



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE
CITÉ ADMINISTRATIVE
76000 ROUEN

Arrêté n° SRE/UEP/2013/12/01

du 27 DEC. 2013

portant dérogation à l'article L.411-2° du code de l'environnement. Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées. Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et compensatoires. Carrière CASEMA « les Communaux » et « la Haie du Maur » à Vatteville-la-Rue.

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7,
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 autorisant l'activité de la carrière aux lieux-dits « les Communaux » et « la Haie du Maur » à Vatteville-la-Rue,
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministère en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP),

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministère en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,
- vu la demande de dérogation pour destruction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées (Lézard vivipare) présentée par Carrières de la Seine-Maritime ; CERFA 13616-01 du 23 juillet 2012,
- vu les demandes de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (Écureuil roux, 4 espèces de Chiroptères, 31 espèces d'oiseaux) présentées par Carrières de la Seine-Maritime ; CERFA 13614-01 du 23 juillet 2012,
- vu le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 de Code de l'environnement, document biotope-CASEMA du 11 mai 2012 ; 163 pages,
- vu les remarques et préconisations de l'ONF sur l'extension de la carrière par courrier référence JFC/avis DREAL/Vatteville/Extension carrière du 24 septembre 2012
- vu l'avis favorable 2012-10-03 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie réuni en séance plénière le 18 octobre 2012,
- vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature n° 12/915 du 11 février 2013 ; avis assorti de conditions particulières,
- vu les recommandations du Conservatoire botanique national de Bailleul pour la gestion de la population de Genêt d'Angleterre (*Genista anglica* L.) sur le site Vatteville-la-Rue, document daté du 21 février 2013
- vu les compléments d'inventaires des pics et de l'avifaune forestière sur le site ; document Biotope d'avril 2013,
- vu la consultation du public organisée du 22 novembre au 06 décembre 2013,

Considérant que CASEMA exploite des gisements dans cette boucle de la Seine depuis 1930,

Considérant que l'exploitation de carrière par CASEMA à Vatteville-la-Rue est autorisée depuis 1994,

Considérant que la surface d'exploitation actuellement autorisée par l'arrêté du 24 avril 2002 au lieu-dit « les Landes » est de 25ha, 57a et 90ca pour une durée totale de 12 ans,

Considérant que CASEMA a sollicité en 2011 une extension d'exploitation sur les parcelles F-245 (*pro parte*) et F-248 (*pp*) pour une durée de 20 années et pour une superficie de 36ha 14a 11ca dont 32ha 92a 86ca exploitables,

Considérant que les débouchés des matériaux, après traitement sur place, sont principalement locaux, notamment pour les chantiers routiers, les chantiers de BTP, la production de béton,

Considérant que le transport de ces matériaux vers leurs utilisateurs se fait par voies terrestres et fluviales,

Considérant qu'il y a donc un intérêt public majeur ainsi qu'un intérêt économique et de développement durable à pérenniser l'exploitation et les débouchés locaux,

Considérant que pour ces raisons, après avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, Monsieur le préfet de Seine-Maritime a signé l'arrêté d'autorisation d'exploitation le 16 avril 2013,

Considérant que les inventaires faunistiques et floristiques conduits de mars à septembre 2011, complétés en mars 2013, ont révélé la présence sur le site, et à proximité immédiate, de plusieurs espèces animales protégées et plusieurs habitats particuliers à ces espèces protégées,

Considérant que la continuation de l'activité d'extraction n'est pas incompatible au maintien des espèces en question sur le site et à proximité si des mesures de gestion adéquates sont mises en œuvre en cours d'exploitation puis lors du réaménagement pour la préservation des espèces et par la recréation et la gestion d'habitats favorables,

Considérant que CASEMA a présenté une demande de dérogation assortie de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation aptes à garantir le maintien de ces espèces pendant la phase d'exploitation et aptes à assurer leur présence pérenne à l'issue de la phase de réaménagement,

Considérant qu'ainsi il ne sera pas porté atteinte à l'état de conservation des espèces et de leurs habitats au sein du massif forestier de Brotonne par l'extension de la carrière CASEMA,

Considérant que les inventaires complémentaires de mars 2013 ont mis en évidence un possible impact sur le Pic mar (*Dendrocopos medius*),

Considérant que les mesures déjà édictées et la prise en compte de cette espèce dans le calendrier de défrichement permettront de réduire et compenser les impacts sur cette espèce,

Considérant qu'en conséquence cette espèce peut être ajoutée au cortège des espèces des milieux boisés sans qu'il soit besoin de reprendre l'instruction complète du dossier, l'économie générale du dossier, les impacts et leur résolution n'étant pas affectés,

Considérant que l'exploitation de la Carrière s'effectue sur des parcelles propriétés de la commune de Vatteville-la-Rue et de l'État, en forêt domaniale de Brotonne,

Considérant que l'ONF, gestionnaire forestier, sera partie prenante dans le réaménagement et garant de la pérennité de la vocation du site réaménagé,

Considérant que la vocation du massif forestier est et doit rester principalement dédiée à la production forestière ainsi qu'il en est écrit dans le plan d'aménagement validé par le Ministère en charge de la forêt pour la forêt domaniale et le préfet de région pour la forêt communale,

Considérant qu'il convient donc que le réaménagement de la carrière concilie les objectifs de production forestière, les attentes de la Commune pour l'aménité forestière et la prise en compte des espèces protégées,

Considérant que les contrôles et suivis, par CASEMA, porteront sur les espèces protégées et certaines espèces patrimoniales représentatives des milieux présents sur le site,

Considérant qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des dispositifs de collecte des données nature et paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes ;

Considérant que la dérogation est assortie de dispositifs de contrôles administratifs visant à assurer sa parfaite application,

Considérant qu'il a été pris en considération la synthèse de la consultation du public,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 - espèces concernées

Carrières de la Seine-Maritime – CASEMA –, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau (Zone SILIC) à RUNGIS (94150), et représenté par son établissement sis au 2201 Route d'Aizier – la Neuville à VATTEVILLE-LA-RUE (76940), est autorisé, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- détruire des spécimens de l'espèce protégée *Zootoca vivipara* (Lézard vivipare)
- dégrader, altérer ou détruire les habitats particuliers aux seules et exclusives espèces protégées suivantes :

mammifères : *Sciurus vulgaris* (Écureuil roux), *Pipistrellus nathusii* (Pipistrelle de Nathusius), *Nyctalus noctula* (Noctule commune), *Nyctalus leisleri* (Noctule de Lesler) et *Myotis bechsteinii* (Murin de Bechstein),

avifaune : *Caprimulgus europaeus* (Engoulevent d'Europe), *Pernis apivorus* (Bondrée apivore),

avifaune : 14 espèces du cortège des milieux semi-ouverts : *Anthus trivialis* (Pipit des arbres), *Carduelis cannabina* (Linotte mélodieuse), *Carduelis chloris* (Verdier D'Europe), *Cuculus canorus* (Coucou gris), *Emberiza citrinella* (Bruant jaune), *Erithacus rubecula* (Rougegorge familier), *Hippolais polyglotta* (Hypolaïs polyglotte), *Phylloscopus trochilus* (Pouillot fitis), *Prunella modularis* (Accenteur mouchet), *Saxicola torquata* (Traquet pâle), *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire), *Sylvia borin* (Fauvette des jardins), *Sylvia communis* (Fauvette grisette) et *Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)

avifaune : 16 espèces des milieux boisés : *Aegithalos caudatus* (Mésange à longue queue), *Asio otus* (Hibou moyen-duc), *Buteo buteo* (Buse variable), *Certhia brachydactyla* (Grimpereau des jardins), *Dendrocopos major* (Pic Epeiche), *Dendrocopos medius* (Pic mar), *Fringilla coelebs* (Pinson des arbres), *Parus caeruleus* (Mésange bleue), *Parus cristatus* (Mésange huppée), *Parus major* (Mésange charbonnière), *Parus palustris* (Mésange nonnette), *Phylloscopus collybita* (Pouillot véloce), *Phylloscopus sibilatrix* (Pouillot siffleur), *Regulus regulus* (Roitelet huppé), *Sitta europaea* (Sittelle torchepot) et *Strix aluco* (Chouette hulotte)

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté ne couvre que les opérations relatives à l'exploitation puis au réaménagement de la carrière aux lieux-dits « les Communaux » et « la Haie du Maur » sur la Commune de Vatteville-la-Rue dans le département de Seine-Maritime,.

Les parcelles concernées sont les parcelles F-245 (*pro parte*) et F-248 (*pp*) pour une superficie de 32ha 92a 86ca tel que figuré à l'annexe 2.

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation mises en œuvre pour l'exploitation et le réaménagement, édictées aux articles suivants, renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au dossier de demande de dérogation présenté par CASEMA, validé par le CNPN et visé au présent arrêté.

Il appartient donc à CASEMA de mettre en œuvre ces mesures conformément à ce document qui fait référence et sauf ajustements techniques pris à l'issue du comité de suivi défini à l'article 20 et dans la limite des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, de défrichement ou tous autres actes réglementaires pour lequel l'arrêté de dérogation pris sur fondement des articles L.411-1 et suivants ne saurait se substituer.

En cas d'éventuelle contradiction entre les documents d'instruction de la demande de dérogation et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles des-dits documents, ajusté si besoin après avis du comité de suivi défini à l'article 20.

Article 3 - évolution réglementaire

Si durant la période de validité du présent arrêté, les listes d'espèces protégées étaient révisées, l'impact de l'activité d'exploitation devra être évaluée pour chacune des espèces nouvellement protégées et de nouvelles

mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation devront être définies le cas échéant.

Sauf modification réglementaire relative aux demandes et à l'instruction des dérogations, leur mise en œuvre suppose la consultation du CNPN préalablement à la signature d'un avenant au présent arrêté.

Si l'évolution des listes d'espèces protégées avait pour conséquence le déclassement d'une ou plusieurs espèces citées au présent arrêté, les mesures édictées au présent arrêté pour cette ou ces espèces devront néanmoins être menées jusqu'à leur terme.

Toutefois, après constat du rétablissement des populations concernées ou sur avis du Comité de suivi, l'Administration pourrait mettre fin, par anticipation, et par voie d'arrêté, à la mise en œuvre partielle ou complète des mesures édictées.

Dérogation pour destruction de spécimens d'espèces protégées

Article 4 - champ d'application de la dérogation

La dérogation pour destruction de spécimens d'espèces protégées ne porte que sur la seule espèce *Zootoca vivipara* (Lézard vivipare) dont les individus ne peuvent être recherchés et dont la capture pour déplacement est aléatoire.

Il est donc fait interdiction de détruire volontairement tous spécimens vivants d'autres espèces protégées : œufs, larves, juvéniles et adultes.

En conséquence, et plus particulièrement pour les espèces visées à l'article 1 et dont les milieux seront impactés par l'exploitation de la carrière, CASEMA adaptera les périodes de défrichement à l'éthologie des espèces.

La période de défrichement est autorisée uniquement :

du 15 septembre au 31 octobre pour la hêtraie-chênaie des phases d'exploitation 3 et 4

du 15 septembre au 31 janvier pour les autres surfaces boisées à défricher.

Préalablement au défrichement, il sera recherché les arbres gîtes susceptibles d'héberger des chiroptères en hibernation. Lors de chaque défrichement, les arbres gîtes sur pied seront abattus et retirés du lot à défricher avant le 31 octobre.

Article 5 - durée de la dérogation

La dérogation pour destruction de spécimens de l'espèce protégée *Zootoca vivipara* prend effet à compter de la notification du présent arrêté qui ne vaut pas autorisation de commencements des travaux, laquelle est du ressort de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. La mise en œuvre de la dérogation est donc soumise aux préconisations de l'autorisation d'exploiter.

La dérogation pour destruction de spécimens de l'espèce protégée *Zootoca vivipara* s'éteindra à l'issue du défrichement de la dernière tranche.

Dérogation pour dégradation, altération et destruction des milieux particuliers aux espèces protégées

Article 6 - champ d'application de la dérogation

La dérogation pour dégradation, altération et destruction des milieux particuliers aux espèces protégées ne porte que sur les espèces visées à l'article 1er.

Si, au cours des travaux il était relevé la présence d'espèces (autres que celles visées à l'article 1er), mentionnées et listées sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux applicable postérieurement au présent arrêté, les travaux impactant un spécimen d'une telle espèce protégée et éventuellement son milieu seront immédiatement suspendus et ne pourront reprendre qu'après l'obtention

d'une dérogation accordée au titre de cette espèce par voie d'avenant, sous peine de poursuites au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Article 7 - durée de la dérogation

La dérogation pour dégradation, altération et destruction des milieux particuliers aux espèces protégées prend effet à compter de la notification du présent arrêté qui ne vaut pas autorisation de commencements des travaux, laquelle est du ressort de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. La mise en œuvre de la dérogation est donc soumise aux préconisations de l'autorisation d'exploiter.

La dérogation pour dégradation, altération et destruction des milieux particuliers aux espèces protégées s'éteindra à l'obtention du procès verbal de récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière et de l'avis de l'Administration actant de la mise en œuvre des mesures objet du présent arrêté. Celle-ci étant reconnue après réalisation complète des dispositions ici faites, si besoin ajustées après avis du comité de suivi, et le constat, à terme, d'un effet positif des mesures.

Sauf dispositions contraires prévues par l'arrêté d'autorisation d'exploitation, le terme du réaménagement de la dernière phase est fixée à 2033. A cette date, tous les aménagements ressortant de la mise en œuvre de cet arrêté devront être terminés.

Si tous les aménagements mentionnés au présent arrêté n'étaient pas réalisés fin 2033, l'obligation de faire sera prolongée, aux coûts et frais de l'exploitant, jusqu'à extinction complète des obligations de rétablissement du bon état des populations impactées indépendamment de la déclaration de fin de vie de l'exploitation.

L'obligation de suivi imposée par le présent arrêté prend effet à compter de la notification de l'acte et s'éteindra sur constat de l'atteinte des objectifs assignés par l'arrêté ou sur recommandations du Comité de suivi.

Conformément à la recommandation du CNPN, et sauf dispositions contraires prolongeant le suivi, ce suivi doit être maintenu au moins cinq années après le réaménagement total de la carrière, soit au moins jusqu'en 2038.

mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement

Pour les articles 8, 9 et 10 relatifs aux mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement, il n'est repris au présent arrêté que les objectifs à atteindre.

Le détail des actions (localisation, description, indicateurs et coûts) est développé dans le corps de la demande de dérogation, document constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

Il appartient donc à CASEMA de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font références et sauf ajustements techniques pris à l'issue du Comité de Suivi défini à l'article 20.

Article 8 : mesures d'atténuation des impacts durant l'exploitation

Pour minimiser l'impact de l'extraction et plus généralement de l'activité de la carrière sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, CASEMA s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à l'arrêté d'autorisation d'exploiter et au schéma de principe de réaménagement, figurant en annexe 2, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Optimisation des périmètres d'activité en fonction des contraintes écologiques (mesures 1-A et 1-B) :

Les objectifs de cette mesure, détaillée en pages 98 à 101, sont :

Maintien des habitats de reproduction et de nourrissage de l'Engoulevent d'Europe et la Bondrée apivore, des cortèges des milieux boisés et semi-ouverts, des gîtes de chiroptères arboricoles, des habitats du Léopard vivipare et de l'Ecureuil roux, maintien de corridors boisés aux abords de la zone de projet et limitation du dérangement pour la faune forestière située sur les parcelles attenantes.

- Délimitation de zones sensibles à conserver (mesure 3) :

Les objectifs de cette mesure, détaillée en page 103, sont :
Réduire l'effet sur les secteurs à enjeux situés en marge du site de projet

- Choix des périodes de défrichement (mesure 4) :

Les objectifs de cette mesure, détaillée en pages 104 à 105, sont :
Éviter la destruction d'individus, d'œufs et de nids d'oiseaux, de spécimens de chauves-souris, de spécimens d'Écureuil roux.

La période de défrichement est autorisée uniquement :
du 15 septembre au 31 octobre pour la hêtraie-chênaie des phases d'exploitation 3 et 4
du 15 septembre au 31 janvier pour les autres surfaces boisées à défricher.
Les périodes ici définies se substituent aux périodes définies en pages 104 à 105 de la demande de dérogation.

Les travaux de découverte seront progressifs et interviendront en dehors de la période de nidification et d'élevage des juvéniles des espèces du cortège des milieux semi-ouverts et de l'Engoulevent d'Europe qui s'étend de mars à septembre. Ils ne sont donc autorisés qu'entre octobre et fin février.

- travaux de découverte (mesure 6) :

Les objectifs de cette mesure, détaillée en pages 107 à 108, sont :
Maintien d'habitats semi-ouverts de substitution pour le Lézard vivipare

Article 9: mesures compensatoires

Pour compenser l'impact résiduel de l'extraction et plus généralement de l'activité de la carrière sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, CASEMA s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à l'arrêté d'autorisation d'exploiter et au schéma de principe de réaménagement, figurant en annexe 2, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Gestion d'un îlot de vieillissement (mesure 7) :

Les objectifs de cette mesure, détaillée en page 123, sont :
Favoriser le maintien de chiroptères arboricoles et de leurs gîtes et offrir une zone de repli à l'avifaune nicheuse (cortège boisé).

Cet îlot de vieillissement sera situé au Nord du site sur une bande de 200 mètres de large, pour un minimum de 4,2ha, et permettant de sauvegarder au moins 85% de l'actuelle hêtraie-chênaie.

Article 10: mesures d'accompagnement

Pour accompagner les mesures d'atténuation et de compensation de l'impact résiduel de l'extraction et plus généralement de l'activité de la carrière sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, CASEMA s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à l'arrêté d'autorisation d'exploiter et au schéma de principe de réaménagement, figurant en annexe 2, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Déplacement de souches (mesure 9) :

Les objectifs de cette mesure, détaillée en pages 129 à 131, sont :
Améliorer les habitats favorables aux amphibiens et aux reptiles, augmenter l'attrait de la zone pour la batrachofaune et éviter la destruction du Lucane cerf-volant

- Création et entretiens d'arbres têtards (mesure 10) :

Les objectifs de cette mesure, détaillée en pages 122 à 133, sont :
Créer un habitat potentiel pour certaines espèces faunistiques, notamment les coléoptères saproxyliques (dont le Pique-prune *Osmoderma eremita*) la Chouette chevêche, etc... , entretenir certains arbres têtards déjà en place afin de les pérenniser et compenser en partie le défrichement lié au projet de carrière de manière plus diversifiée.

Un objectif de 600 mètres de haies d'arbres têtards sera recherché.

- Réhabilitation écologique du site après exploitation (mesure 11-b et mesure 11-c) :

Les objectifs de cette mesure, détaillée en pages 134 à 139, sont :

Reboisement diversifié et maintien de milieux ouverts

CASEMA reboisera 85 à 90% des surfaces défrichées (29 à 31ha reboisés pour 34,2ha défrichés)

Le reboisement fera l'objet d'une concertation préalable avec l'ONF, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et la commune de Vatteville-la-Rue afin de définir les modalités de reboisement conciliant les attentes et objectifs des diverses parties.

10 à 15% (3 à 5ha) des surfaces défrichées seront laissés et gérés en milieux ouverts,

Les chemins forestiers et les échecs de boisements n'entrent pas dans le décompte des 3 à 5ha précédents..

- Suivis scientifiques (mesure 12) :

Les objectifs de cette mesure, détaillée en pages 140 à 149, sont :

Suivre l'évolution des populations de faune et de flore mises en évidence lors de l'état initial tout au long de la future période d'exploitation, suivre la mise en place des mesures et le bon déroulement du chantier

Pour le suivi de l'avifaune nicheuse, les objectifs sont :

Appréhender l'efficacité des mesures visant à éviter, réduire, ou compenser l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse, à savoir :

perennité des cortèges identifiés (milieux boisés / semi-ouverts / humide)

maintien des espèces patrimoniales, notamment de la Bondrée apivore et de l'Engoulevent d'Europe.

Pour le suivi herpétologique, les objectifs sont :

Appréhender l'efficacité des mesures visant à éviter, réduire, ou compenser l'impact du projet sur l'herpétofaune, à savoir :

maintien de populations de Lézard vivipare dans les milieux favorables : parcelle 18 de la forêt domaniale principalement, autres milieux ouverts au fur et à mesure de l'exploitation ;

perenniser la fréquentation du site par la Couleuvre à collier.

Pour le suivi chiroptérologique, les objectifs sont :

Appréhender l'efficacité des mesures visant à éviter, réduire, ou compenser l'impact du projet sur les chiroptères, à savoir :

Maintien de populations des différentes espèces de chiroptères sur le site ;

Pérenniser la fréquentation des arbres gîtes par les espèces arboricoles.

Pour le suivi de chantier, les objectifs sont :

Contrôler la correcte mise en place des différentes mesures d'atténuation, de compensation ou d'accompagnement définies initialement et vérifier le bon déroulement du chantier.

Article 11 - coûts prévisionnels

A titre indicatif, les coûts des aménagements réalisés au titre de la biodiversité sont estimés comme suit :

- mesure 2, plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes : 28 800 € HT
- mesure 9, déplacement de souches : 3 120 € HT
- mesure 10, création et entretien d'arbres têtards : 68 000 € HT
- mesure 11-b, Reboisement diversifié 142 500 € HT
- mesure 12, suivis biologiques : 168 000 € HT.

Ces estimations pourront être ajustées, à la baisse comme à la hausse, en fonction des objectifs à atteindre. Ils ne constituent pas un plafond des dépenses.

Ces estimations, susceptibles d'ajustement et réévaluation, pourront servir de base pour définir des mesures substitutives, pour l'évaluation, à terme, de la mise en œuvre de l'arrêté et, en cas de défaillance de CASEMA, à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 rappelée en visa.

Autres mesures

Article 12 - Mesures favorables au Genêt d'Angleterre

Pour favoriser l'expression et la pérennité du Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*), sur les milieux ouverts sur sites réhabilités, il est demandé de laisser 10 à 15 % des surfaces en défrichement de l'emprise projetée, en espaces ouverts (soit 3 à 5 ha sur les 34,2 défrichés) réparti en :

- 3 ha en forêt communale de Vatteville la Rue sur les 25 ha d'emprise,
- 1 ha en forêt domaniale de Brotonne sur les 9 ha d'emprise.

Ainsi que convenu entre la commune de Vatteville, la DRAAF, la DREAL, CASEMA et l'ONF, ces surfaces pourront être retenues dans la future emprise, ou dans l'ancienne emprise réaménagée (parcelles 17, 18 et 19 de la forêt communale de Vatteville) où le Genêt d'Angleterre est déjà présent.

Ces mesures seront complétées par les recommandations faites par le Conservatoire Botanique National de Bailleul :

- gestion à vocation écologique d'espaces ouverts

La conservation de la population de *Genista anglica* nécessite la gestion à vocation écologique d'espaces ouverts suffisamment importants créant un effet de masse qui permet d'assurer à long terme :

- le développement de la population avec accroissement des effectifs ;
- les conditions de vie indispensables à l'espèce (ici principalement l'ensoleillement) ;
- la fonctionnalité des habitats de landes pour la faune et la flore qui y est hébergée.

- maintien de secteurs ouverts

Le maintien de secteurs ouverts pourra prendre la forme d'une ou de plusieurs clairières reliées par des corridors (layons d'au moins 6 mètres de large).

La surface minimale préconisée pour la création ou le rétablissement de clairières ou de landes est de mille mètres-carrés. Le choix de l'emplacement des clairières devra se faire en fonction des zones de présence de *Genista anglica* en privilégiant les zones de plus forte densité.

L'abandon voire l'arrachage des plantations devra être pratiqué sur ces secteurs. Une mare, prévue au plan de réaménagement, aura pour objectif de le maintien de la biodiversité. Pour favoriser la présence de *Genista anglica* autour de la mare, la clairière l'entourant sera élargie le plus possible afin d'atteindre la superficie minimale de mille mètres-carrés. Les plantations prévues y soient abandonnées.

- entretien des espaces ouverts en clairières

L'entretien des espaces ouverts en clairières devra être assuré, notamment afin de limiter la colonisation spontanée par le Genêt à balais et le Pin sylvestre.

Une coupe tous les 6 ans est préconisée avec une rotation par tiers tous les 2 ans. Cette périodicité pourra être adaptée selon la dynamique constatée.

Les produits de coupes seront, si nécessaire, exportés hors des clairières. La gestion de ces espaces ouverts pourra se faire par moyen mécanique (gyrobroyage). La gestion par pâturage extensif est également préconisée pour l'entretien des landes.

- milieux non ouverts

En dehors des secteurs maintenus en clairières, l'objectif consistera à permettre la reconstitution de la banque de graines du sol, avant que les conditions d'ensoleillement ne soient plus favorables au développement de *Genista anglica*. Celle-ci devra permettre à la banque de graines de s'exprimer de nouveau lors d'une prochaine remise en lumière des parcelles :

- limiter les interventions visant à optimiser la croissance du reboisement pour entretenir le plus longtemps une population de *Genista anglica*,
- conserver ou accroître la largeur des bandes de cloisonnement sylvicoles sans pour autant détruire les lignes plantées ; y adapter la hauteur de broyage en la réglant au moins à 30 cm pour ne pas détruire les individus en place et permettre leur fructification,
- limiter la compétition du Genêt à balai (*Cytisus scoparius*),

· adapter les périodes d'intervention. Toute opération de coupe ou de broyage devra se faire après la période de fructification, soit entre septembre et mars.

L'ensemble de ces mesures seront reprises et proposées dans les aménagements forestiers (plan de gestion) des forêts communales de Vatteville et domaniale de Brotonne lors de leur révision.

Article 13 - Études complémentaires

CASEMA contribuera à différentes études en partenariat avec l'ONF :

- prise en charge du suivi chiroptérologique sur le secteur de la carrière et de l'îlot de vieillissement,
- prise en charge du suivi de l'Engoulevent d'Europe sur le secteur de la carrière dans le cadre du suivi de l'espèce sur le massif de Brotonne,
- contribution à l'étude de la population de Genêt d'Angleterre dans le massif de Brotonne, en complément du suivi dans la carrière.

Article 14 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux d'exploitation de la carrière et de la gestion future du site, CASEMA veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes et plus particulièrement, du Buddléya de David (*Buddleya davidii*), les Renouées du genre *Fallopia*, de la vergerette du Canada (*Conyza canadensis*) et du Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*). Une attention particulière sera portée sur les milieux reconstitués sur lesquels la couverture végétale ne serait pas suffisante pour limiter, naturellement, l'implantation d'espèces exotiques envahissantes pionnières.

Si le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ou le Cytise faux-ébénier (*Laburnum anagyroides*) entrent dans la composition des essences de reboisement, un contrôle de leur dissémination sera effectué.

En cas de présence avérée, la lutte contre les espèces invasives sera faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout biocide chimique devra être proscrit, sauf sur recommandation du comité de suivi validée dans les conditions prévues à l'article 20.

Par ailleurs, l'apport de terres, stériles et de manière générale de tous matériaux pouvant servir de remblai, provenant de l'extérieur du site est interdit même à titre provisoire ou en transit.

Article 15 - Pérennité des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement

Le plan d'aménagement forestier de la forêt de Brotonne existant ainsi que le futur plan qui sera proposé à la validation du Ministère en charge de la Forêt, devront intégrer les particularités et obligations nées de la mise en œuvre de cet arrêté.

Suivi des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement

Article 16 - suivi et contrôles par CASEMA

Pour évaluer les effets des mesures de suppression, de réduction et compensatoires, CASEMA mettra en place des mesures de suivis scientifiques et écologiques. Ces mesures permettront, notamment, de suivre l'évolution des espèces mentionnées au présent arrêté et pendant toute sa durée de validité.

Le conventionnement avec une structure gestionnaire pourra être recherché.

Les suivis scientifiques permettront plus particulièrement :

- de quantifier les espèces présentes sur le site,
- d'évaluer l'état de leur population. Un inventaire global sera effectué en milieu d'exploitation et en fin d'exploitation,

- de cartographier la répartition spatiale et temporelle des espèces, en particulier les populations d'Écureuil roux, de reptiles, d'amphibiens et de l'avifaune nicheuse, ainsi que des populations et stations d'espèces remarquables ou patrimoniales (Gomphocère tacheté, Pigamon jaune, Lucane cerf-volant, grillon d'Italie...)
- de cartographier et suivre la population de Génêt d'Angleterre (*Genista anglica*),
- de suivre dans le temps l'évolution des populations et l'influence des mesures de gestion sur leur dynamique.

Si les inventaires relevaient la présence d'espèces protégées non citées par cet arrêté, l'impact de l'activité de l'exploitation devra être évalué et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation devront être définies. Leur mise en œuvre suppose la consultation du CNPN préalable à la signature d'un avenant au présent arrêté, conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 visé au présent arrêté ou aux modalités réglementaires qui interviendraient après signature et durant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 17 - dérogation pour le suivi scientifique

Le présent arrêté n'autorise pas CASEMA à perturber des spécimens d'espèces protégées pour les opérations de suivis scientifiques des milieux à créer, restaurer ou gérer.

Si les protocoles de suivis et d'inventaire devaient entraîner un dérangement ou une capture des spécimens, CASEMA s'assurera que la structure en charge de ces suivis dispose des autorisations administratives préalables requises (dérogations au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement en particulier).

Article 18: suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la remise en état des espaces et surfaces acquises en dédommagement de la destruction des espaces aménagés,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou acquis en compensation,
- la viabilité des espaces aménagés ou acquis en compensation et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 19 - documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, CASEMA établira des comptes rendus annuels du suivi des mesures ressortant du présent arrêté de dérogation.

Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments. L'ensemble des inventaires sera fourni annuellement.

Pour répondre aux obligations nées de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, le coût des réaménagements, faisant apparaître les coûts directement affectés à la mise en œuvre de cet arrêté, sera régulièrement établi.

Annuellement, l'exploitant dressera un plan actualisé de l'état du site, avec, notamment, localisation et description des zones reconstituées support des mesures compensatoires.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire papier et en un exemplaire numérique à la DREAL, service Ressources.

Un exemplaire sera communiqué par la DREAL au CNPN.

Un SIG des mesures compensatoires sera établi par CASEMA. La version initiale puis les actualisations annuelles seront transmises à la DREAL.

Article 20 - comité de suivi

Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement et compensatoires, CASEMA instituera un Comité de suivi des mesures édictées au présent arrêté. Sa composition sera communiquée à la DREAL, pour validation, dans le trimestre suivant le début de l'exploitation qui sera notifiée à la DREAL.

Ce comité de suivi « espèces protégées » pourra être intégré à d'autres comités de suivi existants ou à créer.

Ce Comité, indépendant et constitué d'experts et d'acteurs du territoire, se réunira au moins annuellement et examinera, entre autres, les documents prévus à l'article précédent. Les documents de séance seront transmis aux membres du Comité de suivi au moins quinze jours avant chaque réunion. Ces modalités de fonctionnement seront définies, au plus tard lors de la première réunion du comité et devront être validées par la DREAL.

Le Comité pourra émettre des avis et des recommandations relatifs à la mise en œuvre du présent arrêté. Les éventuels avis et recommandations d'inflexions des mesures d'accompagnement, des mesures compensatoires et du schéma de principe de réaménagement seront proposés à la DREAL pour leur mise en œuvre.

L'avis du Comité pourra également être recueilli, à l'issue de la période de suivi définie au présent arrêté, sur l'opportunité de poursuite de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 21 - obligations en répétition

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à CASEMA, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son exploitation, son réaménagement et sa gestion présente et ultérieure.

Charge à CASEMA de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Dispositions finales

Article 22 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

CASEMA renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP (<http://inventaire.naturefrance.fr/>) pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer CASEMA.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. CASEMA s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL sont des données publiques. Il est fait obligation à CASEMA de les verser à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes – ODIN – de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie en vigueur à la date de transmission des données (<http://www.biodiversite.hautenormandie.fr/SINP/Boite-a-outils>).

Article 23 - modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au récipiendaire n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne ferait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

L'attribution d'autres dérogations et la reconduction de cette dérogation pour les années ultérieures sont soumises au bon respect des articles précédents par le récipiendaire.

Article 24 - Exécution, publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL.

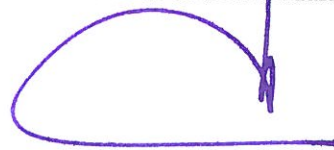
Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à l'unité territoriale de la DREAL de Rouen Dieppe,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- au service départemental de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage,
- au service départemental de l'Office national des eaux et milieux aquatiques,
- au Conservatoire botanique de Bailleul, antenne de Haute-Normandie,
- à l'Office national des forêts, antenne régionale de Haute-Normandie
- à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP .

Une copie de l'arrêté et de ses annexes devra être en permanence affichée dans les locaux de CASEMA à Vatteville-la-Rue sur le site d'extraction dans un endroit permettant sa libre et aisée consultation par le personnel et les visiteurs.

Fait à Rouen, le 27 DEC. 2013

Le préfet de la
Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime



Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 2 à l'arrêté de dérogation Carrières de la Seine-Maritime
Plan de réaménagement prévisionnel

